

de tout côté (État et patrons) on s'unit pour développer chez l'homme le sentiment de l'épargne, l'amour de la propriété et l'esprit de famille», d'aucuns apprécieraient peu la phrase finale: «Une classe ouvrière imbuë de ces principes, résistera aux fallacieuses promesses des théoriciens qui rêvent le bouleversement de l'ordre social, sans présenter une solution pratique durable.» (p. 110)<sup>33)</sup>

C'est de nouveau Charles-André Engel qui fut sur la brèche pour combattre les idées de Brasseur dans une brochure de 70 pages parue chez P. Bruck sous le titre: «Achtung! — Gewehr ab! Antwort eines luxemburgischen Socialisten auf die Programm-Broschüre des Herrn Brasseur».

D'autres publications d'Alexis Brasseur avaient pour titre: «*Ein Wort an unsere Mitbürger*» (en collaboration avec G. Witte-nauer et Joseph Heintz, 1894); «*La question de l'octroi*» (1895).<sup>34)</sup>

—o—

Si, comme nous l'avons vu, Eyschen, au début de sa présidence au gouvernement, appréciait beaucoup les opinions de Brasseur, il n'en fut plus de même quand, ayant soutenu dans son «*Staatsrecht*» (1890) une thèse réactionnaire quant à la souveraineté du chef de l'État, il vit Brasseur les combattre violemment dans la «*Luxemburger Zeitung*».

A la séance de la Chambre du 14. 3. 1893, Brasseur intervint dans la discussion du projet de loi accordant la personnalité civile aux Soeurs Hospitalières de Ste-Elisabeth.

Dès l'ingrès de son discours, Brasseur déclara que lui et ses amis accepteraient le projet de loi du Gouvernement sauf un amendement de minime importance qui ne suscitera pas d'objection: «Les maisons, établissements dépendants ou annexes fondés par la Congrégation des Soeurs Hospitalières de Ste-Elisabeth depuis l'arrêté du 7. 3. 1820 sont déclarés valablement créés.»

Où Brasseur rencontrera de l'opposition c'est quand, partant du principe constitutionnel que «dès qu'il s'agit d'une association religieuse, couvent ou autre, il faut que la loi accorde l'autorisation de l'établissement», il fera une différence entre les *associations religieuses* «qui présentent des avantages» (congrégations hospitalières, frères et soeurs de charité, soeurs de la Doctrine Chrétienne) et celles «qui peuvent avoir des inconvénients». Aussi dès qu'il s'agissait de ne pas interpréter l'art. 26 de la Constitution dans le sens restrictif de la liberté des associations religieuses — à l'encontre de l'avis du Gouvernement et de celui du Conseil d'État — la Droite fut secourue de tous côtés pour voir adopter son amendement par 30 voix contre 2 (Brasseur et Emile Metz) et 1 abstention (Simons). Le projet même fut adopté le 21. 3. 1893.<sup>35)</sup>